

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale

à

**Mesdames les Enseignantes et
Messieurs les Enseignants**

S/C Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs d'École

S/C de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Établissement

NOTE DE SERVICE N° 7/2019-2020

Objet : modification des dispositions relatives au redoublement des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire et au rôle des instances compétentes en matière de scolarité dans l'appréciation du suivi des acquis des élèves et de leur progression dans les apprentissages.

Référence : décret n°2018-119 du 20-2-2018 JO du 21-2-2018

1) PRINCIPES GENERAUX

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant.

Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

A titre exceptionnel, **dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres.** Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un **avis de l'inspecteur de l'éducation nationale du premier degré.**

Compte tenu du contexte particulier de l'enseignement à distance en place depuis près de deux mois dans la zone Maroc, cette démarche semble moins appropriée puisque la commission d'appel en cas de désaccord de la famille sera dans l'incapacité de s'appuyer sur des éléments pédagogiques récents et équitables et pourra donc difficilement soutenir l'avis du conseil des maîtres.

Aussi, **je vous recommande de ne pas proposer de maintien ou de passage anticipé en dehors de deux cas spécifiques :**

- Pour les élèves bénéficiant d'un PPS ou d'un PAP, dans la mesure où la situation a bien été accompagnée par l'enseignant(e) de la classe et de l'enseignant référent « école inclusive » en lien avec la famille. Chaque situation sera alors étudiée en CSEI.
- Pour les très rares élèves dont vous aviez évoqué le principe d'un maintien ou d'un passage anticipé avant le confinement et que cette option bénéficie actuellement de l'accord de la famille.

De plus l'obligation de "rattrapage dans les compétences scolaires" qui va s'imposer, au moins pour certains élèves, lors de la reprise semble jouer en faveur d'une deuxième chance, même pour les élèves passant en 6ème.

Néanmoins, pour la campagne 2020, les règles antérieures restent appliquées :

Elles prévoient au bénéfice de l'élève concerné par un maintien, un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative (**PPRE**).

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle. Tout enfant de 6 ans a vocation à être inscrit à l'école élémentaire. Toute décision ayant pour conséquence un maintien en maternelle au-delà de 6 ans, sera soumise à la CSEI.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. La date de naissance de l'élève sera prise en considération. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent dans un nouveau délai de 15 jours, former un recours auprès de la commission d'appel.

Dans toute la mesure du possible, les maintiens sont proposés en fin de cycle II (CE2) ou en fin de cycle III (6^{ème}) et une seule fois durant la scolarité élémentaire d'un élève.

Il peut cependant apparaître souhaitable qu'un élève soit maintenu dans une classe en cours de cycle. Cette mesure doit conserver un **caractère exceptionnel**, notamment au niveau du cours préparatoire.

Lorsqu'il est possible de faire intervenir les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires, il est souhaitable de recevoir leur avis.

2) Procédure d'information aux familles

Dans un premier temps et **après retour de l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale** (fiche avis IEN) les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis (annexe 1).

Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Dans un second temps, après retour de l'avis des parents, le conseil des maîtres arrête sa décision qui fait l'objet, à nouveau d'une notification aux parents ou au représentant légal (annexe2). Les parents peuvent, dans un nouveau délai de 15 jours, former un recours motivé, qui sera examiné par la commission d'appel qui se tiendra le **1er juillet 2020 à Rabat**.

Les conditions de la communication avec les familles favoriseront un climat de confiance réciproque.

3) Commission d'appel

Les recours auprès de la commission d'appel sont effectués sous le couvert des directrices et des directeurs d'écoles. Afin de permettre une instruction satisfaisante des dossiers il conviendra de transmettre les documents suivants à l'inspection de l'Education nationale dans le respect du calendrier précisé ci-dessous :

- copie du PPRE ou du dispositif dont a bénéficié l'élève concerné,
- courrier de la famille exposant les motifs de son refus,
- copie des différents bilans périodiques et de fin de cycle (LSU), selon les années du cycle concernées.
- copie des évaluations nationales CP, CE1 et CE2
- des productions de l'élève dans les domaines de la maîtrise de la langue et des mathématiques

- autres productions ou documents de nature à éclairer les travaux de la commission.

Pour la zone MAROC, la composition de la commission d'appel est fixée comme suit :

- un conseiller pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Education nationale en résidence,
- un directeur d'école ;
- un enseignant spécialisé désigné par le président de la commission d'appel ;
- Un psychologue scolaire

4) Cas particuliers

4.1 Les élèves à besoins éducatifs particuliers

Les propositions de maintien en maternelle (en MS comme en GS) ainsi que d'éventuels maintiens au cycle III au-delà de l'âge réglementaire de 12 ans doivent nécessairement faire l'objet d'une étude en CSEI.

Le cas de ces élèves sera donc étudié en conseil de maîtres mais également dans le cadre d'une équipe éducative préalable à la réunion de la CSEI. C'est cette dernière commission qui notifiera par écrit la proposition à la famille.

4.2 Les élèves «de droit» ayant effectué une scolarité dans un autre système scolaire

Chaque élève doit être scolarisé dans un niveau correspondant à son âge. Une évaluation de niveau est proposée à partir du CP pour les élèves ayant poursuivi leur scolarité dans un autre système éducatif. Celle-ci a une fonction diagnostique qui doit permettre à l'équipe des maîtres de proposer si nécessaire un dispositif d'aide dès la rentrée scolaire et d'entamer un dialogue constructif avec les responsables légaux. La proposition exceptionnelle du redoublement ou du raccourcissement ne pourra intervenir qu'à la fin de l'année scolaire effectuée dans un établissement à enseignement français. Il n'y aura pas d'évaluation de niveau pour les admissions en école maternelle, les maintiens en maternelle étant décidés très exceptionnellement.

5) Calendrier des procédures et de la commission d'appel (cas ordinaires)

- Conseils de cycles et de maîtres: **jusqu'au mercredi 20 mai 2020.**
- **Transmission à l'IEN des listes des élèves pour lesquels un maintien ou un raccourcissement de cycle est envisagé à l'aide du tableau avant le 22 mai 2020. (annexe avis IEN)**
- **Retour de l'IEN le 26 mai 2020.**
- Notification écrite aux familles (proposition d'allongement ou de réduction, au terme du cycle ou en cours) avant le 29 mai 2020. Les parents disposent d'un délai de 15 jours pour communiquer par écrit leur réponse à la directrice ou au directeur de l'école, soit avant le 12 juin 2020 (annexe 1)
- Passé le délai du **12 juin 2020**, l'absence de réponse de leur part équivaudra à l'acceptation de la proposition.
- **Le lundi 15 juin 2020** au plus tard, le conseil des maîtres devra arrêter sa décision et la notifier aux parents ou au représentant légal (annexe2)
- En cas de désaccord des parents, ceux-ci pourront, dans un nouveau délai de 15 jours, soit au plus tard le **26 juin 2020**, saisir la commission d'appel par l'intermédiaire du directeur d'école.
- Transmission (par mail) à la commission d'appel des éléments de dossier (cf. point 3) **pour le 30 juin 2020 délai de rigueur.**

- **Commission d'appel : mercredi 1er juillet 2020**

La décision prise par la commission régionale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

L'Inspecteur de l'Education nationale
en résidence à Rabat

Georges ALZINA